

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00176
Numéro SIREN : 880 352 711
Nom ou dénomination : 50 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2020 sous le numéro de dépôt 1348

50 CONSULTING

Société par actions simplifiées au capital de 1000 Euros

Siège social : Les Tunes

34360 SAINT CHINIAN

Le SOUSSIGNE :

Monsieur SASS Jochen né le 12 Avril 1950 à STUTTGART (Allemagne) demeurant Les Tunes 34360 SAINT CHINIAN, Pacsé.

ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : Conseil en marketing, vente, coaching et toutes activités de gestion en entreprise.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- la mise en relation de groupes internationaux de fabrication et/ou de services dans les secteurs de la Construction, Hôtellerie, Logistique, Sécurité avec des fournisseurs bénéficiant de qualifications (ISO, Qualibat,...)
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

2.5

La dénomination sociale est : 50 CONSULTING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Les Tunes 34360 SAINT CHINIAN

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société la somme de 1000 €. Laquelle somme a été versée, dès avant ce jour, par l'associé au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme de 1000 € sera retirée par le Président de la société, sur présentation du Certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS.

Il est divisé en cents actions de valeur nominale 10 euros chacune libérées de la totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

7-5

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

7.5

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de [Délai à l'issue duquel les actions d'industrie seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations] suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

7.5

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante dix ans pour être président. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

2.5

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes :

- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

7-5

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée [Délai de préavis à respecter par le directeur général pour démissionner] avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

2.5

- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des

7-5

statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur SASS Jochen
Né à STUTTGART (Allemagne) le 12 Avril 1950
De nationalité Allemande
Demeurant Les Tunes 34360 SAINT CHINIAN.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur SASS Jochen, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

7-5

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

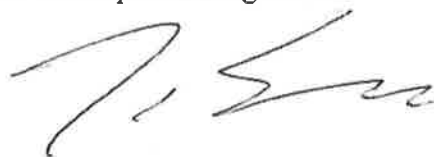
ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur SASS Jochen, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT CHINIAN
Le 3 Décembre 2019
En 4 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. SASS', written over the text 'En 4 exemplaires originaux'.

2.5

LISTE DES ASSOCIES ET APPORTS

	APPORTS	ACTIONS
Monsieur SASS Jochen Demeurant Les Tunes 34360 SAINT CHINIAN Né le 12 Avril 1950 à STUTTGART (Allemagne)	1000 €	100
TOTAL DES APPORTS ET PARTS	1000 €	100 Actions





CREDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual - Languedoc, représentée par NALARTRE VERONIQUE dont habilité à l'effet de la présente,

certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. SO CONSULTING
LES TUNES
34360 ST CHINIAN

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en son nom sous le n°9515552073, au profit de la dite d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. SASS JOCHEN, né(e) le 12/04/1950 à STUTTGART
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 03/12/2019

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, déclare toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-languedoc.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans la mesure de vos droits.

A ce titre, certaines données ou traités ou traités peuvent être recueillis à travers différents canaux de communication, conclusion de contrats. Vos données personnelles, ne peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites, et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assuranciers ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'entretien commercial ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et la réponse à des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des experts ou à des prestataires de services ou de produits afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous le faire connaître pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Nous maintenons la conservation des données nécessaires à la liquidation et la continuation des créances et des dettes légitimes. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires pour répondre aux demandes des régulateurs de la conservation et de la préservation. Pour en savoir plus, consultez notre site internet <https://www.ca-languedoc.fr>.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual - Languedoc
34360 ST CHINIAN
Tél : 04 67 12 12 12
www.ca-languedoc.fr

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le 12 FEV. 2020

sous le n° A1348

et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement à pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écire par lettre simple à : Service Relations Clientèle, Avenue de Montpellier, 34977 Lattes Cedex, ou courriel : service.clients@ca-languedoc.fr. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande du volet joint.

Vous devez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc - à l'attention du DPO - Avenue de Montpellier 34977 Lattes CEDEX ;
DPO@ca-languedoc.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenay, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité des données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, exécutifs de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels, évaluation du risque, sécurité et prévention des incidents et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- g) l'ensemble des entités du Groupe ;
- h) toute entité du Groupe Crédit Agricole et tout organisme commun de recherche ou de regroupement de données ;
- i) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- j) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- k) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- l) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- m) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- n) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- o) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- p) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- q) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- r) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- s) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- t) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- u) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- v) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- w) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- x) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- y) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;
- z) les entités de ces entités des missions faisant l'objet de cette base en commun ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc - 34977 Lattes Cedex - France

Capital Régional : 100 000 000 € - Capital Variable : 100 000 000 € - 100 000 000 €

Président : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Conseil d'Administration : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Surveillance : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Contrôle : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Conformité : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Communication : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Développement : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Financement : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Fiscalité : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Risques : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Ressources Humaines : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Systèmes d'Information : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations Externes : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations Internes : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Clients : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Partenaires : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Médias : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Associations : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Universités : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Organismes de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Laboratoires de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Centres de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE

Président du Comité de Gestion des Relations avec les Instituts de Recherche : M. Jean-Louis LAFITE - Directeur Général : M. Jean-Louis LAFITE



CRÉDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC

(j) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la sélection, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés; (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 03/12/2019 en 2 exemplaires à ST CHINIAN

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MALARTRE VERONIQUE

